

Communiqué du 13 mai 2020

## CORONAVIRUS

Information Coronavirus COVID-19



Depuis le 16 mars 2020 et durant toute la période de confinement, les agents du greffe et les magistrats du tribunal sont restés mobilisés, au travers d'un plan de continuité d'activité qui privilégiait le télétravail. Les audiences ont été limitées aux seules affaires relevant de contentieux urgents à juger en moins de sept jours.

Dans le contexte du plan de déconfinement annoncé par le Premier ministre, le tribunal administratif de Pau reprend progressivement, à compter d'aujourd'hui, la tenue de toutes ses audiences.

Toutefois, alors que la situation sanitaire demeure préoccupante, cette reprise s'accompagne de mesures spécifiques, visant à garantir la sécurité du public, des justiciables, des agents et des magistrats du tribunal. Elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de cette situation et des prescriptions gouvernementales.

### **1 – L'accueil du tribunal sera de nouveau accessible au public à compter du 18 mai 2020, de 8h45 à 12h00. Jusqu'à cette date et en dehors de ces horaires :**

Le greffe du tribunal reste joignable par téléphone (de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45) ou par mail.

Vous pouvez déposer vos requêtes, mémoires et pièces :

- dans la boîte aux lettres munie d'un horodateur (accessible 24h/24) ;
- par courrier postal (dont la date de réception fait foi quant au respect des délais) ;
- sur le site Internet Télérecours (obligatoire pour les administrations et pour les avocats)
- sur le site Internet Télérecours citoyens (pour les personnes non représentées par un avocat).

Tél. : 05 59 84 94 40

Mail : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr)

Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>

### **2 – Les audiences reprendront progressivement, dans le respect strict des consignes sanitaires. La présence des parties et du public pourra être limitée. Il vous sera demandé de respecter le protocole mis en place par la juridiction et les gestes « barrières » :**

- l'accès aux locaux du tribunal ne sera possible qu'à partir de l'heure précise de l'audience ; les rôles seront affichés sur la porte d'entrée du tribunal et vous devrez, au préalable, signaler votre arrivée au moyen de l'interphone situé à droite ; vous indiquerez votre identité, le numéro de rôle de l'affaire pour laquelle vous vous présentez et votre numéro de téléphone portable ; vous attendrez à l'extérieur des locaux et serez ensuite appelé sur ce numéro par le greffier d'audience lorsque vous pourrez vous rendre dans la salle d'audience ;

- si vous souhaitez déposer des documents nouveaux concernant votre affaire, il sera préférable de les transmettre au greffe du tribunal avant l'audience, soit via les sites Internet [Télérecours](https://www.telerecours.fr/) ou [Télérecours citoyens](https://citoyens.telerecours.fr/), soit par mail ([greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr)) ; à défaut, il conviendra de le préciser à l'interphone, et de déposer ces documents à l'accueil avant l'audience, sur invitation du greffe ; il est rappelé que, sauf procédures d'urgence et de contentieux sociaux, l'instruction est close au plus tard trois jours francs avant l'audience ;

- pour tenir compte des consignes sanitaires, et notamment celles de distanciation entre les personnes, le nombre de personnes admises au sein des locaux, à l'accueil et dans la salle d'audience, sera limité ; en particulier, les parties et les tiers les accompagnant seront admis dans la limite du nombre de personnes mentionné, le cas échéant, sur le courrier d'information joint à l'avis d'audience ; certaines audiences pourront se tenir à huis clos (sans public) ; il demeure fortement conseillé aux parties d'éviter de se rendre au tribunal en compagnie d'enfants ;

- à ce stade, le port du masque par le public n'est pas obligatoire dans les locaux de la juridiction, mais cette situation pourrait évoluer ; le tribunal ne sera pas en mesure de vous en fournir ;

- les gestes « barrières » et les consignes de distanciation, parmi le public et entre le public et les membres du tribunal, doivent être obligatoirement observés au sein des locaux du tribunal, tout au long du parcours jusqu'à la salle d'audience et durant toute l'audience ; il conviendra de respecter le marquage au sol et les emplacements prévus dans la salle d'audience ; du gel hydro alcoolique sera mis à votre disposition et le lavage des mains est fortement recommandé dès votre arrivée dans la juridiction ;

- la sortie de la salle d'audience s'effectuera immédiatement après mise en délibéré de l'affaire vous concernant, par un accès direct vers l'extérieur, sans repasser par la salle des pas perdus ;

- les journalistes et le public souhaitant assister à une ou plusieurs affaires appelées à l'audience devront se signaler dans les mêmes conditions que les parties ; leur présence sera admise dans la limite de la capacité d'accueil de la salle d'audience, telle qu'adaptée aux règles de distanciation entre les personnes ; ils seront tenus au respect des mêmes consignes sanitaires.

Les magistrats et les agents de greffe demeurent mobilisés pour assurer les missions essentielles de la juridiction et la reprise de cette activité juridictionnelle dans les meilleures conditions.

La présidente